

GE_GERICHTE P/3950/2017 vom 26. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3950_2017

FR: GE_GERICHTE P/3950/2017 du 26 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/3950/2017 del 26 luglio 2018

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE); SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL) ;
NOTAIRE ; SOUSTRACTION D'OBJETS MIS SOUS MAIN DE L'AUTORITÉ ;
QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; DOMMAGE ; LÉSÉ | CP.289; CPP.382.al1;
CPP.115; CPP.118; CPP.263

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) ; il concerne une ordonnance de non entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 1 let. a et 393 al. 1 let. a CPP).!

E. 3

Dans sa missive du 22 février 2017, la recourante a déclaré vouloir intervenir dans la présente cause en tant que partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). À ce titre, elle est a priori habilitée à recourir (art. 382 al. 1 CPP). Se pose toutefois la question de savoir si, en l'espèce, les réquisits de cette dernière disposition sont remplis. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53, 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée).

E. 3.1

i. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP: il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien

juridiquement protégé touché par l'infraction. Ces droits sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_361/2013 du 5 septembre 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit. , n. 8 ad art. 115). ii. L'art. 289 CP, qui réprime la soustraction d'objets mis sous main de l'autorité, a pour but la protection de l'autorité publique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 289), soit un intérêt collectif. En ce cas, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99; 123 IV 184 consid. 1c p. 188; 120 Ia 220 consid. 3). L'atteinte doit par ailleurs revêtir une certaine gravité. À cet égard, la qualification de l'infraction n'est pas déterminante; sont décisifs les effets de celle-ci sur le lésé (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 218), lesquels doivent être appréciés de manière objective, et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_266/2009 du 30 juin 2009 consid. 1.2.1).

E. 3.2

Malgré sa lettre, l'art. 289 CP s'applique tant à une chose matérielle, qu'à une créance ou tout autre droit, et, en particulier, à des biens frappés d'un séquestre pénal ou de toutes les autres variantes de mainmises officielles en vue d'exécution forcée. La soustraction est consommée si l'auteur contrecarre, de façon provisoire ou durable, la mainmise de l'autorité, par quelque moyen que ce soit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit. , n. 5 et 6 ad art. 289). L'infraction est intentionnelle, l'auteur devant, au moment de l'acte, avoir connaissance du fait que l'objet est mis sous main de l'autorité et vouloir l'y soustraire. Aucun dessein spécial n'est en revanche exigé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit. , n. 7 ad art. 289).

E. 3.3

A titre liminaire, il convient d'observer que, dans la présente cause, la recourante conteste davantage les options prises par le Ministère public concernant la modification de l'objet du séquestre, modification à laquelle elle était fermement opposée, que l'éventuel non-respect, par le notaire mis en cause, des instructions contenues dans le dispositif de l'ordonnance du 30 janvier 2017. Il sied, en effet, de rappeler que la recourante a entrepris cette ordonnance, dès le lendemain de son prononcé, mais en vain, puisqu'elle a finalement retiré son recours, le 28 février suivant, faute d'intérêt juridique actuel. Elle n'a pas non plus remis en question l'ordonnance de séquestre de la villa des prévenus rendue le 2 février 2017, décision qui, pourtant, entérinait le remploi d'une partie des fonds bancaires saisis en une part de PPE – ces espèces ayant été transférées sur un compte " fonds-clients " du notaire instrumentant, puis au vendeur de l'immeuble, pour finaliser l'acte d'achat de ce bien –, ce qui laisse à penser que l'intéressée a ainsi admis que la réaffectation des liquidités saisies dans l'acquisition de cette habitation, au demeurant aussitôt dûment mise sous main de justice, n'était, en définitive, pas si préjudiciable à ses intérêts. La recourante a, cependant, peu après, soit le 22 février 2017, déposé la plainte objet de cette procédure, reprochant, cette

fois, au notaire visé de n'avoir pas respecté les termes de l'ordonnance du 30 janvier 2017. Le Procureur a considéré que les éléments constitutifs de l'art. 289 CP n'étaient pas réunis, ouvrant la voie du recours présentement examiné. Force est toutefois de constater que, par cet autre biais, l'intéressée tente à nouveau de faire valoir son point de vue originaire, dès lors qu'elle avance mot pour mot les mêmes arguments que ceux énoncés dans sa contestation sus-évoquée du 31 janvier 2017.

E. 3.4

Cela dit, il est vrai que, dans sa décision du 30 janvier 2017 visant à la modification de l'objet d'un séquestre, le Procureur s'était limité à ordonner le transfert du montant équivalant au solde du prix d'achat de la villa sise à _____, y ajoutant le risque de change, ainsi que des frais, sur le compte " fonds-clients " de M e H _____, puis le blocage de cette somme en ses mains, omettant de spécifier que celle-ci devait, pour que les obligations liant les parties au contrat soient remplies, immédiatement être créditée en faveur du vendeur. Il ressort toutefois clairement tant du libellé de cette ordonnance que de ses attendus, que le Ministère public tendait bien à prendre toutes mesures utiles aux fins de finaliser la transaction immobilière en cours, dans le délai limite fixé au 31 janvier 2017. Cette autorité a, en effet, préalablement suggéré aux parties de conclure un accord en ce sens, pour parler qui n'ont pas abouti. Elle a ensuite explicitement évoqué, dans l'hypothèse d'une carence des acheteurs, la clause pénale de la convention d'achat-vente de la part de PPE concernée, emportant le dédit du premier acompte en CHF 253'000.-, la perte des éventuelles plus-values d'ores et déjà apportées par les prévenus, ainsi que les " pénalités " bancaires s'élevant à CHF 30'000.-. Le Procureur a également expressément pris en compte la probabilité d'une procédure d'exécution forcée du bien concerné, avec pour conséquence une enchère qui pourrait se conclure sans bénéfice pour les prévenus, ainsi que la position privilégiée de la banque créancière-gagiste, considérations qui l'ont amené à arrêter la valeur nette de l'immeuble à CHF 595'000.-, soit un montant supérieur d'environ CHF 150'000.- à celui dont il autorisait le transfert (CHF 444'252.-) et, à son sens, suffisant pour garantir la substance des valeurs placées sous main de justice. La recourante ne conteste, en réalité, que ce dernier point, alléguant que dans l'éventualité, selon elle quasi certaine, d'une exécution forcée, au vu de la situation financière précaire des prévenus concernés, la maison ne serait vendue qu'à " vil prix ", que la tendance du marché immobilier suisse romand était notoirement baissière et que la créance hypothécaire de CHF 670'000.- serait encore augmentée des intérêts et amortissements vraisemblablement non payés, de sorte que les créanciers ordinaires, en particulier l'administration fiscale et elle-même, ne seraient jamais dédommagés. Force est de constater que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément concret ni concluant et relèvent de la pure conjecture. Rien, en effet, ne conduit, en l'état, à retenir que, même en cas d'exécution forcée, la villa saisie serait cédée à un prix inférieur à sa valeur d'acquisition, soit CHF 1'265'000.-, ou à moins de CHF 1'114'252.- (soit l'équivalent de l'hypothèque et des CHF 444'252.- débloqués). Enfin, la recourante ne saurait soutenir, sans indice tangible, que les prévenus ne rempliraient pas les obligations découlant du prêt hypothécaire qui leur a été accordé. Elle relève d'ailleurs elle-même que les intéressés détiennent encore des actifs immobiliers en France et au Maroc, actifs qu'ils pourraient devoir aliéner pour respecter leurs engagements. La recourante passe en outre totalement sous silence le fait qu'en plus de la mainmise opérée sur le montant du premier acompte versé s'élevant à CHF 253'000.- – complément de saisie qui nécessitait que le contrat de vente fût dûment conclu –, et pour garantir davantage le emploi des liquidités déposées sur des comptes bancaires en immeuble, dont la valeur pouvait être soumise à

fluctuation, le Ministère public a spécifié, dans son ordonnance du 30 janvier 2017, qu'il entendait séquestrer aussi les CHF 30'000.- éventuellement retransférés au prévenu, au titre de garantie des " pénalités " bancaires, de même que le différentiel entre les charges hypothécaires s'élevant à CHF 1'000.-, correspondant au nouveau loyer des époux B _____ et F _____, et les mensualités que ces derniers acquittaient jusqu'alors. Dans ces conditions, il n'est nullement établi, même sous l'angle de la vraisemblance, que la recourante aurait été lésée, dans les expectatives de recouvrement de sa créance, par la modification de l'objet du séquestre, respectivement la finalisation du contrat d'achat de la part de la PPE, également saisie. L'intéressée a d'ailleurs reconnu, en retirant son recours du 31 janvier 2017, ne plus avoir d'intérêt juridique actuel à contester la décision du Ministère public prononcée la veille, laquelle visait bien, dans son esprit si ce n'est rigoureusement dans sa lettre, à l'exécution de la transaction immobilière et, consécutivement, à l'inscription au Registre foncier de la restriction du droit d'aliéner la part de la PPE concernée, ainsi que l'interdiction de la mettre en gage. In fine, l'intéressée prétend que l'ordonnance de non-entrée en matière présentement entreprise, impliquant ipso facto renonciation à poursuivre le notaire mis en cause du chef d'infraction à l'art. 289 CP, mettrait en péril la réparation de son dommage. On ne discerne guère, toutefois, en quoi l'ouverture d'une instruction à l'encontre du notaire instrumentant augmenterait les chances de la recourante de recouvrer l'intégralité de sa créance. D'une part, elle allègue avoir subi un préjudice supérieur à CHF 6'658'000.-, alors que la totalité des avoirs saisis à ce jour, à teneur de la présente cause P/39450/2017, ascendent pour l'ensemble des prévenus à environ CHF 1'491'750.- (CHF 228'000.- = fonds saisis des autres prévenus ; CHF 668'748.- = solde des comptes bancaires sous séquestre des époux B _____ et F _____ ; CHF 595'000.- = estimation nette de la villa nouvellement acquise. Or, on ne voit pas, et la recourante ne l'explique pas non plus, en quoi le notaire mis en cause aurait à endosser, en ayant instrumenté l'acte du 31 janvier 2017, une quelconque responsabilité dans la probable impossibilité, pour la recourante, d'obtenir le plein remboursement des sommes qui lui ont été dérobées par les prévenus. D'autre part, à aucun moment, l'intéressée n'a avancé qu'une éventuelle mise en prévention de M e H _____, motif pris d'une violation de l'art. 289 CP, emporterait, en particulier, la nullité du transfert des fonds effectué en faveur du vendeur de la villa sise à _____, partant celle du contrat d'achat y relatif, et, en définitive, le retour au statu quo ante.

E. 3.5

De tout ce qui précède, il découle que la recourante ne paraît pas avoir subi une atteinte patrimoniale directe et actuelle en raison des griefs imputés au notaire susnommé. N'étant pas lésée au sens des art. 115 al. 1 et 118 al. 1 CPP, elle n'a, partant, pas d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée. Son recours est, en conséquence, irrecevable (art. 382 al. 1 CPP). Il en serait de même si l'on considérait la recourante comme dénonciatrice (art. 310 al. 3 CPP).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. * * * * *